



Dans ce numéro :

Textes officiels	1
Jurisprudence	4
Réponses ministérielles	7
Informations générales	9
Info retraites	9

Sommaire :

Eléments de rémunération
Transfert CNFPT-CDG
Concours d'attaché
Communication CAP EMPLOI

CDG INFO

Textes officiels

Part forfaitaire de l'allocation de vétérance

Arrêté du 31 décembre 2008 (JO, 12 février 2009)

L'arrêté du 31 décembre 2008 fixant le montant de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance et pris en application de l'article 12 de la Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers détermine le montant annuel de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance à 322 €10.

Cet arrêté prend effet au 1er octobre 2008.

Sapeurs-pompiers volontaires

Arrêté du 31 décembre 2008 (JO, 11 février 2009)

Le taux de la vacation horaire de base allouée aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers volontaires est fixé de la manière suivante :

- officiers 10,52 €
- sous-officiers 8,48 €
- caporaux 7,52 €
- sapeurs 7 €

L'arrêté du 23 juin 2008 fixant le taux de

la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

Cet arrêté prend effet au 1er octobre 2008.

Transfert de missions et de ressources CNFPT-CDG

Décret n° 2009-129 du 6 février 2009 (JO, 08 février 2009)

Le Décret n° 2009-129 du 6 février 2009 approuve la convention type prévue à l'article 22-1 de la Loi du 26 janvier 1984 que doivent passer le CNFPT et les Centres De Gestion pour les transferts des concours et d'un certain nombre de missions liées à l'emploi territorial. L'entrée en vigueur des transferts est prévue au plus tard le 1er janvier 2010.

Les concours d'attaché « relookés » / Réforme

Le dernier Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale a adopté à l'unanimité un projet de Décret consistant à professionnaliser au maximum la nature des épreuves et à alléger le nombre d'épreuves des concours. Les épreuves de culture générale porteront sur le milieu territorial et les problèmes des collectivités. Les épreuves de synthèse sur dossier touchant un domaine professionnel sont généralisées et les épreuves orales d'entretien sont clairement ciblées sur des mises en situation professionnelle. Une phase écrite d'admissibilité est systématiquement prévue, qui consiste en la rédaction d'une note. En externe, une épreuve complémentaire de « culture générale portant sur le milieu territorial et les problèmes des collectivités » est prévue. Au niveau de l'admission, chaque concours comprend un entretien. Cet oral est complété par une épreuve, obligatoire ou non, de langue vivante. Cette réforme doit concerner les concours organisés à compter de la date du transfert effectif des missions du CNFPT au CDG (soit le 1er janvier 2010 au plus tard).

Indemnités pour le gardiennage des églises communales

Circulaire n° NOR INT/D/09/00016/C du 27 janvier 2009

Le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est de 468,15 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 118,02 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées. Ces sommes étant des plafonds, les conseils municipaux peuvent revaloriser à leur gré et dans cette limite les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Communication de CAP EMPLOI

La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées réaffirme l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés dans les trois fonctions publiques.

Créé depuis le 1er janvier 2006, le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) vise à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des fonctions publiques d'Etat, Territoriale et Hospitalière. Le fonds collecte les contributions des établissements publics qui ne satisfont pas à l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés et assimilés, et finance en contrepartie des aides en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi de ce public.

Interlocuteur privilégié des entreprises privées depuis de nombreuses années sur les questions relatives à l'insertion de personnes handicapées (convention ETAT/ AGEFIPH), le réseau Cap Emploi ré-

pond à une mission de service public. Nous avons pour mission d'accompagner vers l'insertion professionnelle, les personnes bénéficiaires de la Loi du 11 février 2005, recon nues travailleurs handicapés.

Mandatée depuis juillet 2008 par le FIPHFP, Cap Emploi Maine et Loire peut vous aider à réfléchir sur une politique d'emploi de travailleurs handicapés au sein de vos établissements publics.

Nos missions sont réalisées en partenariat avec Pôle Emploi (né de la fusion ANPE-UNEDIC), la MDPH/CDAPH (ex COTOREP), les Services de la Médecine du Travail et le dispositif expert.

Nos missions sont assurées gratuitement.

Vous souhaitez :

- ⇒ Être sensibilisés à l'emploi des personnes handicapées,
- ⇒ Être conseillés sur les aides liées à l'embauche,
- ⇒ Être informés sur les modalités de recrutement,

⇒ Être aidés dans les démarches administratives et techniques liées à l'intégration de ce public.

Cap Emploi Maine et Loire :

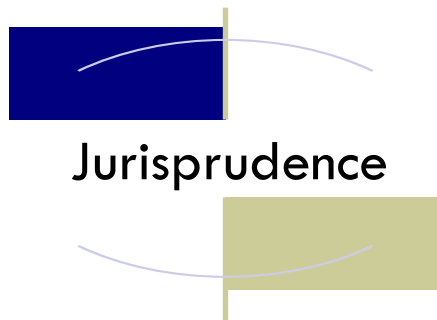
⇒ A une connaissance approfondie du public travailleur handicapé par un suivi personnalisé et individualisé,

⇒ Est spécialiste sur le champ du handicap et de l'insertion professionnelle,

⇒ Maîtrise l'offre de service des partenaires (SAMETH, Experts...),

et vous propose une écoute attentive pour vous soumettre des candidatures.

Pour en savoir plus, contactez-nous et prenez rendez-vous avec l'un de nos conseillers sur votre bassin d'emploi (Cap Emploi Maine et Loire 02 41 22 95 90 secretariat@cap-emploi49.fr).



Jurisprudence

Véhicule administratif et responsabilité du fonctionnaire

Conseil d'Etat 8 août 2008 requête n°297044

En se détournant du trajet normal pour des raisons autres que l'intérêt du service, l'agent doit être considéré comme ayant utilisé le véhicule à des fins personnelles.

Par conséquent, l'accident survenu lors de ce détour constitue une faute personnelle.

Le Conseil d'Etat confirme l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'appel qui estimait que la modification du trajet répondait à des fins personnelles et que la faute ainsi commise par le gendarme auxiliaire en se détournant de l'objet de sa mission constituait une

faute personnelle et que l'Etat était fondé à réclamer à l'intéressé le remboursement des sommes versées.

Droit à communication du dossier / procédure disciplinaire

Conseil d'Etat 1er décembre 2008 requête n°312471

Par un courrier du 19 août 2004, le maire d'une commune a infligé à un agent territorial non titulaire un avertissement et l'a invité à prendre connaissance de son dossier individuel avant le 30 août 2004.

Selon le Décret du 15 février 1988 « l'agent non titulaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, a

droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'autorité territoriale doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier ».

L'agent n'a été informé de son droit à la communication de son dossier que par le courrier pro-

nonçant l'avertissement. Or, l'information de l'agent de son droit à communication de son dossier doit intervenir préalablement au prononcé de la sanction et en temps utile pour que ce droit puisse s'exercer.

Ainsi, la sanction litigieuse a été prise à la suite d'une procédure irrégulière et doit être annulée.

Mutation dans l'intérêt du service

Conseil d'Etat 3 décembre 2008 requête n° 303603

En l'espèce, le Ministre de la Défense a pris une mesure de mutation dans l'intérêt du service à l'égard d'un militaire en raison de ses méthodes de commandement et à la suite de conflits relationnels l'ayant opposé à une partie de son encadre-

ment.

Le Ministre pouvait légalement prendre en compte cette situation imputable au comportement de l'intéressé.

Compte tenu de la situation de tension existant dans l'unité commandée, la mutation ne constitue

pas une mesure disciplinaire déguisée.

Aucune règle, ni aucun principe ne subordonne le prononcé d'une mutation dans l'intérêt du service au respect d'un temps minimum de maintien dans un poste de commandement.

Discipline/ refus de suivre une formation

Cour Administrative de Nancy n° 07NC01270 8 janvier 2009

Le fait pour un agent de refuser de participer à une formation nécessaire à l'exécution de ses missions et de ne pas effectuer les tâches qui lui sont confiées en relation avec cette formation constitue, aux termes de l'article 28 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, une faute professionnelle pouvant faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

En l'espèce, un ouvrier professionnel stagiaire, a été sanctionné par un blâme pour avoir refusé de procéder au nettoyage des parties communes

d'une maison de retraite au motif qu'il n'était pas en mesure d'utiliser la machine destinée à cet usage, faute de formation adéquate.

Une démonstration à l'utilisation de cette machine avait pourtant été organisée mais l'agent avait refusé d'y participer aux motifs qu'il n'avait pas à obéir à la responsable chargée de cette formation et qu'il était dans l'impossibilité de participer à ladite formation en raison de sa charge de travail.

Son supérieur hiérarchi-

que immédiat lui avait pourtant demandé de se prêter à cet exercice, de plus il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il était dans l'impossibilité de participer à cette formation en raison de sa charge de travail.

Le comportement de l'agent constitue donc une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire (le blâme en l'espèce).

Prolongation du stage / Titularisation

Cour Administrative de Marseilles n°05MA00512 29 janvier 2008.

L'autorité locale décide de prolonger de six mois la durée du stage afin de permettre au stagiaire de démontrer qu'il avait les qualités requises pour devenir gardien de police municipale. Durant les six mois de cette prolongation, le seul reproche pouvant être opposé à l'agent réside dans un retard supplémentaire.

Le comportement de ce stagiaire s'étant sensiblement amélioré durant le stage complémentaire, la collectivité aurait dû procéder à sa titularisation à l'issue du stage.

Protection fonctionnelle

Cour Administrative de Paris n°07PA05107 17 novembre 2008.

Monsieur X a été victime d'agressions pendant son service et l'auteur des faits a été condamné au paiement d'une certaine somme au titre de la réparation du préjudice corporel. La commission d'indemnisation des victimes d'infraction a mis cette somme à la charge du Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), lequel l'a versée et demande à l'Etat le remboursement de ce versement.

La protection fonctionnelle garantie par l'article 11 de la Loi du 13 juillet 1983 modifiée, comprend, le cas échéant, la réparation des préjudices subis par un agent victime d'agressions dans le cadre de ses fonctions. Elle n'entraîne pas l'obligation pour la collectivité publique dont dépend l'agent de se substituer, pour le paiement des dommages-intérêts accordés par une décision de justice, aux auteurs de ces faits lorsqu'ils sont insolvable ou se soustraient à l'exécution de cette décision de justice, alors même que l'administration, si elle effectuait ce paiement, serait subrogée dans les droits de son agent.

En revanche, la collectivité, saisie d'une demande en ce sens doit assurer, sous le contrôle du juge administratif, une juste réparation du préjudice de son agent, dont l'évaluation ne dépend pas de l'indemnité fixée par l'autorité judiciaire (ici la commission d'indemnisation des victimes).



Réponses ministérielles

Compte épargne temps / Monétisation

QE n° 33747 JO., AN, 10 février 2009, p. 1358

Les accords en date du 21 février 2008 signés avec les organisations syndicales mettent en place un dispositif propre aux comptes épargne-temps (CET) qui vise :

⇒ D'une part la monétisation de la moitié des jours de congés accumulés au 31 décembre 2007 sur ces comptes.

⇒ D'autre part une sortie possible du CET à partir de 2009 en temps, en épargne retraite ou en monétisation immédiate de quelques jours.

La transposition du dispositif à la Fonction Publique Territoriale nécessite préalablement une mo-

dification de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la disposition statutaire insérée à l'article 7-1 de ladite Loi n'est plus adaptée aux accords signés par le gouvernement en février 2008.

Cette disposition ne prévoit qu'une indemnisation des seuls jours de congés non pris à compter de la mi-2007 et ne permet donc pas une prise en compte de l'ensemble du stock qui, dans la Fonction Publique Territoriale, remonte à 2004.

En conséquence, le gouvernement devrait prochainement déposer une modification du dispositif législatif de monétisation des jours figu-

rant sur le CET des agents de la Fonction Publique Territoriale afin de leur permettre de bénéficier des mêmes possibilités que celles offertes aux agents de l'Etat (pour qui un Décret existe).

Accéder aux sites :

www.questions.assemblee-nationale.fr

et

www.senat.fr/quesdom.html

Ecole maternelle / Semaine de 4 jours / affectation des ATSEM

QE n°30266 JO, AN, 13 janvier 2009 p 291

Depuis la rentrée 2008, la semaine scolaire s'organise sur quatre jours, les cours du samedi matin étant supprimés dans les écoles du premier degré.

Les collectivités res-

tent libres de l'utilisation des heures de travail désormais libérées le samedi matin par les ATSEM.

Elles peuvent donc, sans coût supplémentaire, choisir

d'offrir un nouveau service le samedi matin, ou de redéployer ces heures pendant d'autres jours.

Congé longue maladie / Concours

QE n°23260 JO, AN, 13 janvier 2009 p 311

Un fonctionnaire en congé de longue maladie est autorisé à se présenter aux concours et examens professionnels de promotion.

Dans une décision récente, le Conseil d'Etat a considéré que « la participation d'un fonctionnaire en congé de longue maladie ou de longue durée aux épreuves d'un examen professionnel d'accès à un cadre d'emploi, auxquelles aucune disposition législative ou réglementaire ne lui interdit de s'inscrire, relève des droits qu'il tient de sa situation statutaire d'activité, qu'elle

n'est pas, par ses caractéristiques, assimilable à l'accomplissement effectif des fonctions qu'il est dans l'impossibilité d'exercer dans le service et qu'elle ne peut, en l'absence de contre-indication médicale relative à ces épreuves, être rangée parmi les activités incompatibles avec les exigences de sa situation. »

Accéder aux sites :

www.questions.assemblee-nationale.fr

et

www.senat.fr/quesdom.html

INFO RETRAITES :

Droit à l'information : campagne 2009 CNRACL :

Vous avez jusqu'au 30 avril 2009 pour transmettre les informations nécessaires à la production des documents du droit à l'information pour vos agents nés en 1959, 1964 et 1969 (relevé de situation individuelle : RIS) et ceux nés en 1952 et 1953 (estimation indicative globale : EIG).

Suppression des dossiers papier R15

Depuis le 27 février 2009, la CNRACL n'accepte plus les dossiers de retraite « papier » R15.

La dématérialisation des dossiers, quel que soit le motif de départ à la retraite, est désormais obligatoire.

La demande d'attribution d'une pension doit être adressée au moins six mois avant la date souhaitée pour l'admission à la retraite.

Le service « pré liquidation et liquidation de pensions CNRACL » de la plateforme a élargi ses fonctionnalités aux dossiers de demande de retraite carrières longues et fonctionnaires handicapés.

Une notice technique spécifique à la liquidation dématérialisée pour les départs anticipés pour carrière et fonctionnaire handicapé est consultable sur le site internet de la CNRACL.

ACTUALITES CENTRE DE GESTION

Hygiène et sécurité : note du 21 janvier 2009 sur le changement de l'étiquetage des produits chimiques

Paye : note du 18 janvier 2009

Ces notes sont consultables sur le site internet du centre de gestion : espace adhérents : outils et documents téléchargeables.
